

Parrish & Heimbecker Limited *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen in Right of Canada
as represented by the Minister of Agriculture
and Agri-Food, Attorney General of
Canada and Canadian Food Inspection
Agency** *Respondents*

**INDEXED AS: PARRISH & HEIMBECKER LTD. v.
CANADA (AGRICULTURE AND AGRI-FOOD)**

2010 SCC 64

File No.: 33006.

2010: January 20, 21; 2010: December 23.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron,
Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Courts — Federal Court — Procedure — Plaintiff bringing action in Federal Court against federal Crown for damages for various torts arising from licensing decisions — Plaintiff not seeking judicial review of licensing decisions — Whether plaintiff entitled to seek damages by way of action without first proceeding by way of judicial review — Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 17, 18.

P&H obtained import permits from the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) to import wheat. As P&H’s chartered vessel neared Halifax, the CFIA revoked the permits and P&H was prohibited from off-loading its cargo. The CFIA subsequently issued a new import permit with different conditions. P&H complied, however the new conditions rendered the wheat unacceptable to its intended customers. P&H did not seek judicial review of either licensing decision, but initiated an action against the Crown in the Federal Court seeking damages for various torts, and seeking to recover the additional costs required to fulfill its sales contracts, the loss of profit and the additional expenses incurred as a result of the new permit. The Crown was successful in bringing a motion to strike the statement of claim on the basis that, absent a successful challenge of the licensing decisions by way of judicial review, the Federal Court did not have jurisdiction to hear the matter in light of

Parrish & Heimbecker Limited *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de l’Agriculture
et de l’Agroalimentaire, procureur général du
Canada et Agence canadienne d’inspection
des aliments** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ : PARRISH & HEIMBECKER LTD. c.
CANADA (AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

2010 CSC 64

N° du greffe : 33006.

2010 : 20, 21 janvier; 2010 : 23 décembre.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella,
Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE

Tribunaux — Cour fédérale — Procédure — Action en dommages-intérêts intentée contre la Couronne fédérale devant la Cour fédérale pour plusieurs délits découlant de décisions concernant des permis — Demanderesse ne demandant pas le contrôle judiciaire des décisions concernant les permis — La demanderesse peut-elle engager une action en dommages-intérêts sans procéder d’abord par voie de contrôle judiciaire? — Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 17, 18.

P&H a obtenu de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (« ACIA ») des permis en vue d’importer du blé. Alors que le navire affrété par P&H s’approchait de Halifax, l’ACIA a révoqué les permis, de sorte qu’il était interdit à P&H de décharger sa cargaison. L’ACIA a par la suite délivré un nouveau permis d’importation assorti de conditions différentes. P&H a respecté les conditions du nouveau permis, mais celles-ci rendaient le blé inacceptable pour les clients à qui il était destiné. Au lieu de solliciter le contrôle judiciaire de l’une ou l’autre décision concernant les permis, P&H a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne devant la Cour fédérale pour plusieurs délits et elle voulait être indemnisée des frais additionnels qu’elle a dû payer pour exécuter ses contrats de vente, de ses pertes de profit et des dépenses supplémentaires qu’elle a engagées par suite du nouveau permis. La Couronne a présenté avec succès une requête en radiation de la déclaration au motif que,

Canada v. Grenier, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287.

Held: The appeal should be allowed.

For the reasons given in *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585, the Federal Court should have decided P&H's claim for damages without requiring it to first be successful on judicial review. Section 17 of the *Federal Courts Act* gives the Federal Court concurrent jurisdiction over claims for damages against the Crown. Section 18 of the Act does not derogate from this concurrent jurisdiction. Nothing in ss. 17 or 18 of the Act requires a plaintiff to be successful on judicial review before bringing a claim for damages against the Crown. Bringing an application for judicial review to invalidate the licensing decisions in this case would serve no practical purpose, since P&H complied with the re-issued import licence and fulfilled its contracts. The merits of the defence of statutory authority, if raised, may be determined at trial.

Cases Cited

Applied: *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585; **overruled:** *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287.

Statutes and Regulations Cited

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 8.

Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 17, 18.

Plant Protection Act, S.C. 1990, c. 22, s. 47.

Plant Protection Regulations, SOR/95-212, s. 34.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow and Pelletier J.J.A.), 2008 FCA 362, [2009] 3 F.C.R. 568, 303 D.L.R. (4th) 608, 384 N.R. 85, [2008] F.C.J. No. 1642 (QL), 2008 CarswellNat 4409, affirming a decision of Barnes J., 2007 FC 789, [2007] F.C.J. No. 1032 (QL), 2007 CarswellNat 2112. Appeal allowed.

Matthew G. Williams, for the appellant.

compte tenu de l'arrêt *Canada c. Grenier*, 2005 CAF 348, [2006] 2 R.C.F. 287, la Cour fédérale n'était pas compétente pour connaître de l'affaire sans que les décisions concernant les permis soient annulées au préalable par voie de contrôle judiciaire.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Pour les motifs fournis dans *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, la Cour fédérale aurait dû statuer sur l'action en dommages-intérêts de P&H, sans exiger que cette dernière ait d'abord gain de cause en contrôle judiciaire. L'article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales* confère à la Cour fédérale compétence concurrente dans les cas de demande de réparation contre la Couronne. L'article 18 de la Loi n'amointrit pas cette compétence concurrente. Ni l'art. 17, ni l'art. 18 de la Loi n'exigent que le demandeur ait gain de cause en contrôle judiciaire avant de pouvoir intenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne. Il ne servirait à rien pour P&H de déposer une demande de contrôle judiciaire pour faire invalider les décisions concernant les permis en l'espèce, vu qu'elle a respecté les conditions du nouveau permis d'importation et exécuté ses contrats. Le bien-fondé de la défense de pouvoir d'origine législative pourra, le cas échéant, être examiné lors du procès.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585; **arrêt renversé :** *Canada c. Grenier*, 2005 CAF 348, [2006] 2 R.C.F. 287.

Lois et règlements cités

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22, art. 47.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 8.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 17, 18.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212, art. 34.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Sharlow et Pelletier), 2008 CAF 362, [2009] 3 R.C.F. 568, 303 D.L.R. (4th) 608, 384 N.R. 85, [2008] A.C.F. n° 1642 (QL), 2008 CarswellNat 5976, qui a confirmé une décision du juge Barnes, 2007 CF 789, [2007] A.C.F. n° 1032 (QL), 2007 CarswellNat 3078. Pourvoi accueilli.

Matthew G. Williams, pour l'appelante.

Christopher M. Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

[1] ROTHSTEIN J. — The issue in this appeal is whether a plaintiff seeking damages for the revocation and re-issuance of an import licence must first bring an application for judicial review of the licensing decisions.

I. Facts

[2] Parrish & Heimbecker Limited (“Parrish”) is a Canadian grain trader. On October 24, 2002, Parrish obtained two import permits from the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) to import wheat from Ukraine and Russia. Parrish chartered a vessel, the *Nobility*. On November 17, 2002, the *Nobility* left Ukraine destined for Halifax with a full cargo of wheat.

[3] On December 5, 2002, as the *Nobility* was nearing Halifax, the CFIA revoked Parrish’s import permits, allegedly pursuant to s. 34 of the *Plant Protection Regulations*, SOR/95-212. As a result, Parrish was prohibited from offloading its cargo.

[4] The *Nobility* remained moored in the port of Halifax for the month of December. Parrish made numerous inquiries as to why the licences were revoked. According to Parrish, the CFIA refused to explain the revocation and it refused to test the wheat for contaminants or otherwise try to settle the matter.

[5] On December 31, 2002, the CFIA issued a new import permit with different conditions. The new permit required that the wheat be pelletized and offloaded in Montréal and Québec. Parrish complied with the new permit; however, the new permit conditions rendered the wheat unacceptable to its intended customers. Parrish filled its original contracts with alternate wheat that it had to purchase at a greater cost.

Christopher M. Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN — La question en litige dans le présent appel est de savoir si un demandeur, qui réclame des dommages-intérêts pour la révocation d’un permis d’importation et la délivrance d’un nouveau permis, doit d’abord demander le contrôle judiciaire des décisions concernant les permis.

I. Faits

[2] Parrish & Heimbecker Limited (« Parrish ») est un négociant canadien en grains. Le 24 octobre 2002, Parrish a obtenu de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (« ACIA ») deux permis en vue d’importer du blé de l’Ukraine et de la Russie. Parrish a affrété un navire, le *Nobility*. Le *Nobility* a quitté l’Ukraine le 17 novembre 2002 à destination de Halifax avec une pleine cargaison de blé.

[3] Le 5 décembre 2002, alors que le *Nobility* s’approchait de Halifax, l’ACIA a révoqué les permis d’importation de Parrish, conformément, prétend-on, à l’art. 34 du *Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212. Il était donc interdit à Parrish de décharger sa cargaison.

[4] Le *Nobility* est resté amarré au port de Halifax pendant le mois de décembre. Parrish a demandé à maintes reprises pourquoi les permis avaient été révoqués. Selon Parrish, l’ACIA a refusé de motiver la révocation des permis et de faire des tests sur le blé pour savoir s’il contenait des contaminants, ou de régler autrement l’affaire.

[5] Le 31 décembre 2002, l’ACIA a délivré un nouveau permis d’importation assorti de conditions différentes. Selon le nouveau permis, le blé devait être aggloméré sous forme de pellets et déchargé à Montréal et à Québec. Parrish a respecté les conditions du nouveau permis, mais celles-ci rendaient le blé inacceptable pour les clients à qui il était destiné. Parrish a exécuté ses contrats initiaux en achetant d’autre blé à un prix supérieur.

[6] Parrish did not seek judicial review of either licensing decision. In its statement of claim it stated that, “time considerations meant it was entirely impractical for Parrish & Heimbecker to address the purported revocation of the import permits through the judicial review process” (R.R., at p. 68). Parrish further explained that it could not wait for legal proceedings as it had to address the ongoing overtime use charges for the *Nobility* and fulfill its contractual obligations with its customers.

[7] On December 2, 2005, Parrish initiated the present action against the respondents (collectively the “Crown”) in the Federal Court. It seeks damages for misfeasance in public office, unlawful interference with economic relations, negligent misrepresentation and negligence. Parrish seeks to recover the additional costs required to fulfill its sales contracts, the loss of profit and the additional expenses incurred as a result of the new import permit.

[8] Before filing a statement of defence, the Crown brought a motion to strike Parrish’s statement of claim on the basis that the Federal Court did not have jurisdiction to hear the matter and that the statement of claim failed to disclose a reasonable cause of action.

II. Judicial History

A. *Federal Court, 2006 FC 1102, 303 F.T.R. 21*

[9] Prothonotary Morneau allowed the Crown’s motion to strike Parrish’s action. He assessed Parrish’s claims and determined that they relied, to a large extent, on the invalidity or unlawfulness of the decisions to revoke the licences and then issue another one (para. 22). He concluded that the action for damages was a collateral or indirect challenge of the decisions and was barred by the Federal Court of Appeal’s decision in *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, at paras. 29-30. Prothonotary Morneau found that Parrish

[6] Parrish n’a pas sollicité le contrôle judiciaire de l’une ou l’autre décision concernant les permis. Dans sa déclaration, elle a affirmé que, [TRADUCTION] « en raison de contraintes de temps, Parrish & Heimbecker ne pouvait absolument pas contester la supposée révocation des permis d’importation en engageant une procédure de contrôle judiciaire » (d.i., p. 68). Parrish a aussi expliqué qu’elle ne pouvait pas attendre l’issue d’une procédure judiciaire, car il lui fallait payer les surestaries qui s’accumulaient pour le *Nobility* et remplir les obligations contractuelles qu’elle avait envers ses clients.

[7] Le 2 décembre 2005, Parrish a intenté la présente action contre les intimés (collectivement la « Couronne ») devant la Cour fédérale. Elle demande des dommages-intérêts pour faute dans l’exercice d’une charge publique, atteinte illégale à des relations économiques, déclaration inexacte faite par négligence et négligence. Parrish veut être indemnisée des frais additionnels qu’elle a dû payer pour exécuter ses contrats de vente, de ses pertes de profit et des dépenses supplémentaires qu’elle a engagées par suite du nouveau permis d’importation.

[8] Avant de déposer une défense, la Couronne a présenté une requête en radiation de la déclaration de Parrish, au motif que la Cour fédérale n’avait pas compétence pour instruire l’affaire et que la déclaration ne révélait aucune cause d’action raisonnable.

II. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour fédérale, 2006 CF 1102 (CanLII)*

[9] Le protonotaire Morneau a accueilli la requête de la Couronne en radiation de l’action de Parrish. Il a examiné les prétentions de Parrish et jugé qu’elles reposaient en grande partie sur la nullité ou l’illégalité des décisions de révoquer les permis et d’en délivrer un nouveau par la suite (par. 22). Selon lui, l’action en dommages-intérêts était une contestation incidente ou indirecte de ces décisions, interdite par l’arrêt *Canada c. Grenier*, 2005 CAF 348, [2006] 2 R.C.F. 287 (par. 29 et 30), de la Cour d’appel fédérale. Le protonotaire Morneau a conclu que Parrish

must first challenge the licensing decisions by way of judicial review.

[10] Prothonotary Morneau suspended the order striking the action to permit Parrish to bring a motion to extend the time for initiating an application for judicial review. Parrish's action would be struck if it was unsuccessful either in obtaining an extension of time or on its application for judicial review (para. 34).

B. *Federal Court, 2007 FC 789 (CanLII)*

[11] Parrish appealed the decision of the Prothonotary and, alternatively, sought an extension of time to file an application for judicial review. Barnes J. decided the appeal *de novo*, but reached the same conclusion as Prothonotary Morneau. Barnes J. concluded that the present case was indistinguishable from *Grenier* (para. 12). He permitted Parrish an extension of time to file its application for judicial review, but refused to merge the application and action, as it would constitute an "end run" around *Grenier* (para. 26).

C. *Federal Court of Appeal, 2008 FCA 362, [2009] 3 F.C.R. 568*

[12] Pelletier J.A. upheld the lower court decisions, again concluding that Parrish's claim "falls squarely within the principle stated in *Grenier*" (para. 13). He upheld Barnes J.'s decision to extend the time to file an application for judicial review and the decision not to merge the application and the action.

[13] Nadon J.A. concurred with Pelletier J.A. In his view, it had not been shown that *Grenier* was "manifestly wrong" (para. 29). It was therefore binding authority and barred Parrish from bringing its action without first seeking judicial review.

[14] Sharlow J.A. dissented. She acknowledged that Parrish's action for damages would require an evaluation of the lawfulness of the licensing

devait d'abord contester les décisions concernant les permis par voie de contrôle judiciaire.

[10] Le protonotaire Morneau a suspendu l'exécution de l'ordonnance radiant l'action pour permettre à Parrish de déposer une requête en prorogation du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire. L'action de Parrish serait radiée si celle-ci ne parvenait pas à obtenir une prorogation de délai ou si sa demande de contrôle judiciaire était rejetée (par. 34).

B. *Cour fédérale, 2007 CF 789 (CanLII)*

[11] Parrish a fait appel de la décision du protonotaire et a demandé, subsidiairement, une prorogation du délai de dépôt d'une demande de contrôle judiciaire. Le juge Barnes a tranché l'appel *de novo*, mais il est arrivé à la même conclusion que le protonotaire Morneau. Selon le juge Barnes, il est impossible de distinguer la présente affaire de l'affaire *Grenier* (par. 12). Il a accordé à Parrish une prorogation du délai pour le dépôt de sa demande de contrôle judiciaire, mais il a refusé de fusionner la demande et l'action, vu que cela aurait pour effet de « contourner » l'arrêt *Grenier* (par. 26).

C. *Cour d'appel fédérale, 2008 CAF 362, [2009] 3 R.C.F. 568*

[12] Le juge Pelletier a confirmé les décisions de la cour inférieure, concluant lui aussi que la demande de Parrish « tombe clairement sous le coup du principe énoncé dans l'arrêt *Grenier* » (par. 13). Il a confirmé la décision du juge Barnes de proroger le délai de dépôt d'une demande de contrôle judiciaire, ainsi que sa décision de ne pas fusionner la demande et l'action.

[13] Le juge Nadon a souscrit à l'avis du juge Pelletier. D'après lui, il n'a pas été démontré que l'arrêt *Grenier* était « manifestement erroné » (par. 29). Cet arrêt faisait donc jurisprudence et empêchait Parrish d'intenter son action sans avoir d'abord présenté une demande de contrôle judiciaire.

[14] La juge Sharlow, dissidente, a reconnu que l'action en dommages-intérêts de Parrish demanderait une évaluation de la légalité des décisions

decisions. She stated: “The question that arises in this case is who is to determine, in the first instance, whether the exercise of statutory authority is valid” (para. 37). Sharlow J.A. concluded that there was no indication in the relevant statutes that this could only be completed through judicial review. In particular, she saw s. 8 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, which codifies the defence of statutory authority, as evidence that the assessment of lawfulness can be done in the course of a claim for damages (para. 39). Further, she noted that s. 18(1) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, gives the Federal Court jurisdiction to grant traditional public law remedies. It does not say that a dispute over the lawfulness of exercise of statutory authority cannot be assessed in the course of a trial governed by the *Crown Liability and Proceedings Act* (para. 44). In her view, the manifest intention of Parliament is that claims for damages can be heard by both the Federal Court or provincial superior courts (para. 46). She would have allowed the appeal and allowed Parrish’s action for damages to proceed.

III. Relevant Provisions

[15] *Plant Protection Regulations*, SOR/95-212

34. (1) A person who imports a thing under a permit shall comply with all the conditions set out in the permit.

(2) Where the Minister determines that it is necessary to prevent the introduction into Canada or the spread within Canada of any pest or biological obstacle to the control of a pest, the Minister shall amend a permit by adding, removing or amending a condition or any information set out in the permit.

(3) The Minister may revoke a permit issued to a person or refuse to issue any other permit to a person where the Minister determines that the person has not complied with

(a) any condition set out in the permit;

concernant les permis. Selon elle, « [l]a question qui se pose dans le cas qui nous occupe est celle de savoir qui décide, au départ, si l’exercice du pouvoir par la loi est valide ou non » (par. 37). La juge Sharlow a conclu que rien dans les lois pertinentes n’indique que seul le contrôle judiciaire permet de mener à bien cette tâche. Plus particulièrement, elle était d’avis que l’art. 8 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, qui codifie la défense de pouvoir d’origine législative, prouve que la légalité de la décision attaquée peut être examinée dans le cadre d’une action en dommages-intérêts (par. 39). De plus, elle a souligné que le par. 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, confère à la Cour fédérale compétence pour connaître des recours traditionnels de droit public. Il ne dit pas qu’un litige portant sur la légalité de l’exercice d’un pouvoir d’origine législative ne peut être examiné dans le cadre d’un procès régi par la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* (par. 44). Selon la juge Sharlow, le législateur fédéral souhaite manifestement que les demandes de dommages-intérêts puissent être entendues soit par la Cour fédérale, soit par l’une des cours supérieures des provinces (par. 46). Elle aurait accueilli l’appel et laissé l’action de Parrish en dommages-intérêts suivre son cours.

III. Dispositions pertinentes

[15] *Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212

34. (1) Quiconque importe une chose conformément à un permis est tenu de respecter toutes les conditions qui y sont énoncées.

(2) Le ministre modifie un permis en y ajoutant, en enlevant ou en en modifiant toute condition ou tout renseignement lorsqu’il établit qu’une telle modification est nécessaire pour prévenir l’introduction ou la propagation au Canada de tout parasite ou de tout obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

(3) Le ministre peut révoquer le permis d’une personne ou refuser de lui en délivrer un autre lorsqu’il établit que celle-ci :

a) soit n’a pas respecté une condition du permis;

- (b) any provision of the Act or any regulation or order made thereunder; or
- (c) any order made by the Minister under subsection 15(3) of the Act.
- (4) The Minister may revoke a permit issued to a person or refuse to issue a permit to a person where the Minister has reasonable grounds to believe that
- (a) there is an infestation in the country or place of origin of a thing or the country or place from which the thing was re-shipped; or
- (b) the person has not complied with
- (i) any condition set out in the permit,
- (ii) any provision of the Act or any regulation or order made thereunder, or
- (iii) any order made by the Minister under subsection 15(3) of the Act.
- (5) Where a foreign exporter has shipped to Canada any thing that is a pest, infested or a biological obstacle to the control of a pest or that contravenes any provision of the Act or any regulation or order made thereunder, the Minister may revoke a permit issued to any person, or refuse to issue a permit in respect of a thing to any person, to import from that foreign exporter or from the country or place of origin or reshipment until
- (a) the thing shipped or to be shipped is no longer a pest, infested or a biological obstacle to the control of a pest;
- (b) the phytosanitary authorities in the country or place of origin or reshipment have identified to the Minister the cause or source of the infestation that is the subject-matter of the contravention; and
- (c) the foreign exporter or the phytosanitary authorities referred to in paragraph (b) have given a written undertaking to comply with the provisions of the Act and all regulations and orders made thereunder.
- (b) soit n'a pas respecté une disposition de la Loi ou de ses textes d'application;
- (c) soit ne s'est pas conformée à un arrêté du ministre pris en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi.
- (4) Le ministre peut révoquer un permis ou refuser de délivrer un permis à une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :
- a) il y a une infestation dans le pays ou le lieu d'origine ou de réexpédition de la chose;
- b) la personne :
- (i) soit n'a pas respecté une condition du permis,
- (ii) soit n'a pas respecté une disposition de la Loi ou de ses textes d'application,
- (iii) soit ne s'est pas conformée à un arrêté du ministre pris en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi.
- (5) Lorsqu'un exportateur étranger a expédié au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou constitue un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire ou qui n'est pas conforme à la Loi ou à ses textes d'application, le ministre peut révoquer, aux fins de l'importation de choses de cet exportateur, ou aux fins de l'importation de choses à partir du pays ou du lieu d'origine ou de réexpédition de la chose, tout permis délivré à une personne ou refuser de lui en délivrer un à l'égard de ces choses jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
- a) la chose expédiée ou à expédier n'est plus un parasite ou n'est plus parasitée ou ne constitue plus un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire;
- b) les autorités phytosanitaires du pays ou du lieu d'origine ou de réexpédition ont identifié pour le ministre la cause ou la source de l'infestation qui constitue l'infraction;
- c) les autorités phytosanitaires visées à l'alinéa b) ou l'exportateur étranger se sont engagés par écrit à se conformer aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application.

IV. Analysis

[16] On the basis of *Grenier*, the Crown argues that Parrish's action is a collateral attack on its administrative decisions to revoke the import licences and

IV. Analyse

[16] Se fondant sur *Grenier*, la Couronne fait valoir que l'action de Parrish conteste indirectement ses décisions administratives de révoquer les

issue another one. It argues that “Parrish cannot succeed in its claims without attacking the lawfulness or validity of the revocation decisions” (R.F., at para. 23). According to the Crown, this attack on the licensing decisions must first occur by way of judicial review.

[17] For the reasons given by Binnie J. in the companion decision of *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585, the Crown’s arguments must fail.

[18] Unlike in *TeleZone*, the Federal Court’s jurisdiction is not at issue in this appeal. Parrish brought its action in the Federal Court. However, the correct procedure — action or application for judicial review — is at issue. Section 17 of the *Federal Courts Act* gives the Federal Court concurrent jurisdiction over claims for damages against the Crown. Section 18 of the *Federal Courts Act* does not derogate from this concurrent jurisdiction. There is nothing in ss. 17 or 18 that requires Parrish to be successful on judicial review before bringing its claim for damages against the Crown.

[19] Parrish complied with the re-issued import licence. It imported the wheat and fulfilled its contracts. Bringing an application for judicial review to invalidate the licensing decisions would serve no practical purpose. Parrish now brings an action in tort to recover the additional costs of complying with the CFIA’s licensing decisions.

[20] The Crown may seek to defend against the action by relying on its statutory authority, under s. 47 of the *Plant Protection Act*, S.C. 1990, c. 22, and s. 34 of the *Plant Protection Regulations*, to revoke or amend import permits. If it does so, the merits of this defence will have to be determined at trial.

permis d’importation et d’en délivrer un nouveau. Elle soutient que [TRADUCTION] « Parrish ne peut avoir gain de cause quant à ses demandes sans contester la légalité ou la validité des décisions portant révocation » (m.i., par. 23). Toujours selon la Couronne, cette contestation des décisions concernant les permis doit d’abord être faite par voie de contrôle judiciaire.

[17] Pour les motifs exposés par le juge Binnie dans l’arrêt connexe *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, les arguments de la Couronne ne peuvent être retenus.

[18] Contrairement à *TeleZone*, le présent appel ne soulève pas la question de la compétence de la Cour fédérale. Parrish a intenté son action en Cour fédérale. Cependant, il est question en l’espèce du choix de la procédure à suivre — une action ou une demande de contrôle judiciaire. L’article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales* confère à la Cour fédérale compétence concurrente dans les cas de demande de réparation contre la Couronne. L’article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* n’amointrit pas cette compétence concurrente. Ni l’art. 17, ni l’art. 18 n’exigent que Parrish ait gain de cause en contrôle judiciaire avant de pouvoir intenter son action en dommages-intérêts contre la Couronne.

[19] Parrish a respecté les conditions du nouveau permis d’importation. Elle a importé le blé et exécuté ses contrats. Il ne lui servirait à rien de déposer une demande de contrôle judiciaire pour faire invalider les décisions concernant les permis. Parrish intente maintenant une action en responsabilité délictuelle afin de recouvrer les frais additionnels qu’elle a dû payer pour se conformer aux décisions de l’ACIA concernant les permis.

[20] La Couronne voudra peut-être se défendre contre l’action en s’appuyant sur le pouvoir de révoquer ou de modifier des permis d’importation que lui confèrent l’art. 47 de la *Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22, et l’art. 34 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Le cas échéant, le bien-fondé de ce moyen de défense sera examiné lors du procès.

[21] For the reasons given in *TeleZone*, the Federal Court should have decided Parrish's claim for damages without requiring it to first be successful on judicial review.

V. Conclusion

[22] I would allow the appeal with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Ritch Durnford, Halifax.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Ottawa.

[21] Pour les motifs fournis dans *TeleZone*, la Cour fédérale aurait dû statuer sur l'action en dommages-intérêts de Parrish, sans exiger que cette dernière ait d'abord gain de cause en contrôle judiciaire.

V. Conclusion

[22] Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens devant toutes les cours.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Ritch Durnford, Halifax.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Ottawa.